

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 5 AVRIL 2025**

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 11/2025

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 8 février 2025.

Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

OBJET : FIXATION DU TAUX DES TAXES LOCALES

Délibération n° 12/2025

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.67%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 94.41%
 - Taxe d'habitation : 15.31%
- CHARGE le Maire :
 - De notifier cette décision aux services préfectoraux
 - De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Unanimité

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération n° 13/2025

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des différentes demandes de subventions sollicitées pour l'exercice 2024.

Après examen de chacune d'elles, l'Assemblée décide d'inscrire les différents montants alloués au budget primitif 2025, à l'article 65748 :

- Anciens combattants	500 €
- Les Mésanges	650 €
- Montreux-Sports	600 €
- Montreux-Sports Section Jeunes	600 €
- Montreux-Sports Jeunes sportifs licenciés	600 €
- Chorale Sainte-Cécile	300 €
- UCMV	600 €
- École de VTT	600 €
- UCMV Jeunes sportifs licenciés	600 €
- La Boule Montreusienne	600 €
- Association Chamallow	250 €
- Les Jeunes Sapeurs-Pompiers de Bréchaumont	250 €
- Amis des Résidents – EHPAD Bellemagny	250 €
- Union Départementale des Sapeurs-Pompiers	600 €
- Association Arboricole Porte d'Alsace–Vallée de la large	100 €

Il est rappelé que les subventions ne sont accordées aux Associations que sur demande exprimant un besoin d'aide à destination des personnes les plus démunies (participation aux cotisations, aide aux sorties, etc...).

Unanimité

OBJET : PRIX DE L'EAU

Délibération n° 14/2025

Le Maire informe le Conseil Municipal que, pour pouvoir continuer à financer les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau, notamment par la construction d'une station de neutralisation, il paraît nécessaire d'augmenter le prix de l'eau.

À cet effet, le Maire propose de passer le tarif du m³ d'eau à 1,75€ à compter de la période de facturation débutant le 1^{er} juillet 2025.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de passer le prix du m³ d'eau de 1,60€ à 1,75€, à compter du 1^{er} juillet 2025.

À ce tarif s'ajoute les redevances suivantes :

- Redevance pour consommation d'eau : 0.39€/m³
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : 0.066€/m³
- Redevance pour prélèvement sur la ressource : 0.0832€/m³

Unanimité

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE

Délibération n° 15-2025

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif.

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante autorise l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Budget Primitif 2025 se présente comme suit :

- Dépenses de fonctionnement	:	1 000 883.35€
- Dépenses d'investissement	:	1 143 223.52€
TOTAL	:	2 144 106.87€
- Recettes de fonctionnement	:	1 000 883.35€
- Recettes d'investissement	:	1 143 223.52€
TOTAL	:	2 144 106.87€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

Unanimité

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 EAU

Délibération n° 16/2025

Le Budget Primitif 2025 de l'eau se présente comme suit :

- Dépenses d'exploitation	:	122 274.36€
- Dépenses d'investissement	:	1 210 633.28€
TOTAL	:	1 332 907.64€
- Recettes d'exploitation	:	122 274.36€
- Recettes d'investissement	:	1 210 633.28€
TOTAL	:	1 332 907.64€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

Unanimité

OBJET : PÔLE DE RADIOLOGIE : PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE

Délibération n° 17/2025

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2024 portant sur l'extension de la Maison de Santé, et notamment le choix du maître d'œuvre pour la réalisation des travaux,

Le Maire fait part à l'Assemblée de l'avancement du projet de construction d'un pôle de radiologie à côté de la Maison de Santé, pour lequel le coût prévisionnel des travaux a été réévalué à 270 000€HT.

Ce projet étant éligible à diverses subventions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le plan de financement prévisionnel suivant :

<u>DEPENSES (€)</u>	<u>HT</u>	<u>TTC</u>	<u>RECETTES (€)</u>	
Travaux	270 000.00€	324 000.00€	Région Grand Est	50 000.00€
Maîtrise d'œuvre	39 750.00€	47 700.00€	LEADER	40 000.00€
Contrôle Technique	4 500.00€	5 400.00€	CEA	50 000.00€
Mission SPS	3 500.00€	4 200.00€	Emprunt	300 000.00€
Divers (pub, étude géotechnique, ...)	20 000.00€	24 000.00€		
Imprévus	28 916.67€	34 700.00€		
TOTAL	366 666.67€	440 000.00€	TOTAL	440 000.00€

- Autorise le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès des différents services concernés
- Autorise le Maire à solliciter un emprunt d'un montant de 300 000€ auprès des organismes bancaires
- Charge le Maire de toutes les formalités relatives à ce projet

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la Commune, à l'opération 294 "Création Maison de Santé – Pôle de radiologie"

Unanimité

OBJET : PARC DE LA GLACIERE : PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE

Délibération n° 18/2025

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2023 portant sur la création d'une aire de jeux, et notamment le choix du maître d'œuvre pour la réalisation des travaux,

Le Maire fait part à l'Assemblée de l'avancement du projet de création d'une aire de jeux appelée "Parc de la Glacière", pour lequel le coût prévisionnel des travaux a été évalué à 397 565.00€HT.

Ce projet étant éligible à diverses subventions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le plan de financement prévisionnel suivant :

<u>DEPENSES (€)</u>	<u>HT</u>	<u>TTC</u>	<u>RECETTES (€)</u>	
Travaux	397 565.00€	477 078.00€	CEA	50 000.00€
Maîtrise d'œuvre	17 400.00€	20 880.00€	GERPLAN	45 000.00€
			Région Grand Est	160 000.00€
			CEA Fonds de solidarité territoriale	5 000.00€
			Agence Nationale du Sport	40 000.00€
			Communauté de Communes Sud Alsace Largue	1 500.00€
			Autofinancement	196 458.00€
TOTAL	414 965.00€	497 958.00€	TOTAL	497 958.00 €

- Autorise le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès des différents services concernés
- Charge le Maire de toutes les formalités relatives à ce projet

Ce projet ayant pris du retard, il sera réalisé sur les deux années à venir. La moitié des crédits nécessaires au lancement des travaux sont donc inscrits au Budget Primitif 2025 de la Commune, à l'opération 213 "Aménagement Parc Public".

Unanimité

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Délibération n° 19-2025

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 20 mars 2025 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- Et le complément indemnitaire annuel (CIA).

DECIDE

I. Dispositions générales

À compter du 05/04/2025, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les avantages collectivement acquis (prime de fin d'année : 13^{ème} mois servi exclusivement après 12 mois de travail dans l'année civile)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- Les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- En cas de changement de fonctions ;
- 2- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- À coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ;
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;

- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Annexe – Délibération RIFSEEP

Cadre d'emplois	Fonctions exercées / emploi occupé	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
Filière administrative				
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire Général de Mairie chargé de la comptabilité, services des eaux, marchés publics, ressources humaines, accueil, agence postale, ...	GF1	17 480 €	2 380 €
	Agent polyvalent des services administratifs chargé de l'urbanisme, état civil, accueil, agence postale, ...	GF2	16 015 €	2 185 €
Adjoints administratifs territoriaux	Agent polyvalent des services administratifs chargé de l'urbanisme, état civil, accueil, agence postale, ...	GF1	11 340 €	1 260 €
Filière technique				
Agents de maîtrise territoriaux	Agent technique responsable du service assurant des sujétions spéciales (expertise rare et multi-domaines, pilotage et coordination d'équipe, ...)	GF1	11 340 €	1 260 €
	Agent technique d'exécution	GF2	10 800 €	1 200 €

Unanimité

OBJET : COÛT D'INTERVENTION DES AGENTS COMMUNAUX

Délibération n° 20/2025

Le Maire fait part de la nécessité de fixer un tarif d'intervention des agents communaux chargés de remédier au non-respect du Règlement de voirie (taille des haies, ramassage régulier des feuilles en automne, etc...), ou pour toute autre intervention au profit de particuliers, et des communes voisines.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de fixer les tarifs suivants :

- Intervention des agents communaux sans engins : 50€/heure
- Intervention des agents communaux avec engins : 100€/heure

Ces tarifs sont applicables à compter du 7 avril 2025

Unanimité

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – APPROBATION DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL PRÉVOYANCE ET PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

Délibération n° 21/2025

Lors de la séance du Conseil municipal en date du 8 février 2025, mandat a été donné au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre collectivité territoriale, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre règlementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68 ainsi que sur les agents.

L'application de cet accord à notre collectivité territoriale est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 février 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.
- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

Unanimité